

DIPLÔME DE COMPTABILITÉ ET DE GESTION

SESSION 2024

UE 1 – FONDAMENTAUX DU DROIT

Éléments indicatifs de corrigé

1.1. Justifier le statut de commerçant de Malika BENARBI.

Principes juridiques :

Avoir la qualité de commerçant suppose que trois conditions cumulatives soient réunies :

- réaliser des actes de commerce par nature (négoce, industrie, services). La fourniture de services, tels que la publicité, est un acte de commerce ;
- à titre professionnel (les actes de commerce sont réalisés de manière répétée, dans but spéculatif) ;
- en son nom et pour son propre compte (détient la qualité de commerçant celui qui court le risque du commerce, qui agit de façon indépendante).

Application au cas :

Malika est commerçante puisque l'influence commerciale, telle que définie par la loi (communication au public, à titre onéreux et par voie électronique, de contenus visant à faire la promotion, directement ou indirectement, de biens, de services) est une activité de services. Malika réalise cette activité à titre professionnel (elle publie et communique des contenus sur les réseaux sociaux depuis plusieurs années et elle en tire profit). Enfin, elle exerce cette activité en son nom et pour son compte.

1.2. Relever les deux sources de droit applicables à l'activité de Malika, indiquer laquelle devra être respectée en cas de conflit de normes.

Principes juridiques :

Un règlement européen est un acte de droit dérivé, adopté par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, qui édicte des règles de droit directement applicables dans tous les Etats-membres (aucune transposition n'est nécessaire). Une loi ordinaire, source nationale, est une règle de droit adoptée par le Parlement.

En vertu du principe de primauté, le droit de l'Union européenne (ou droit communautaire) s'impose en cas de conflit avec le droit national.

Application au cas :

En l'espèce, deux sources du droit s'appliquent à l'activité de Malika en tant qu'influenceuse :

- La loi française du 9 juin 2023 votée par le Parlement français
- Le règlement européen DSA (*Digital Services Act*) du 19 octobre 2022 applicable à partir du 17 février 2024 aux Etats membres de l'UE.

En cas de conflit entre les deux sources, c'est le règlement européen DSA qui doit être appliqué et non la loi française lorsque celle-ci lui contrevient.

2.1. Expliquer l'intérêt d'intégrer une clause compromissoire dans le contrat d'agence dont la signature est envisagée.

Principes juridiques :

Une clause compromissoire est une stipulation contractuelle renfermant l'accord des parties au contrat de recourir à l'arbitrage en cas de différends qui surgiraient entre elles. L'arbitrage est une procédure de règlement des litiges par recours à des personnes privées – les arbitres – qui vont se substituer au juge : les arbitres, choisis par les parties, tranchent le litige.

L'arbitrage permet que le litige soit tranché de manière plus rapide et plus discrète qu'un procès judiciaire. Les arbitres sont généralement choisis en fonction de leur compétences et expertise dans le domaine du litige. Enfin, les arbitres peuvent plus facilement recourir à l'équité (« amiable composition ») pour trancher le litige si les parties le souhaitent.

Application au cas :

En l'espèce, l'activité d'influenceur sur le web est fortement liée à la réputation. Ainsi, en cas de litige, mieux vaut privilégier un mode rapide et discret de résolution du différend dans un secteur très concurrentiel.

Par ailleurs, l'arbitre est choisi pour ses compétences et son expérience professionnelle spécifiques. Il va trancher le litige par une sentence qui aura autorité de la chose jugée.

2.2. Apprécier si les engagements présentés dans la Charte du marketing d'influence relèvent des règles de droit et évaluer les conséquences pour Malika en cas de non-respect.

Principes juridiques :

Les règles de droit possèdent des caractères propres qui permettent de la distinguer des autres règles de morale ou d'éthique par exemple :

- elles ont un caractère général et abstrait
- elles sont obligatoires : la force de leur autorité n'est pas laissée à la volonté des sujets de droit, mais résulte de l'auteur de la norme
- et elles ont un caractère coercitif puisque leur non-respect est sanctionné si besoin par des sanctions civiles et/ou pénales prononcées par les tribunaux. Les sanctions peuvent être financières (par des dommages-intérêts ou des amendes), privatives de liberté (peines de prison) ...

Les règles éthiques elles, font référence à des principes de conduite adoptés par les individus ou les organisations, parfois dans le contexte spécifique d'une profession, dans le but de promouvoir le « bien agir ». Parmi ces règles, souvent formalisées dans des « codes » ou des « chartes », on distingue les règles déontologiques (ensemble des règles et devoirs qui régissent une profession) et les règles plus générales (engagements environnementaux, sociétaux...).

Si elles sont souvent formulées de manière générale et abstraite, elles ne sont pas en principe obligatoires (ce sont les individus qui décident de les respecter, à l'exception des règles déontologiques pour les professions libérales réglementées).

Elles ne sont pas non plus coercitives, car elles ne sont pas sanctionnées directement par les tribunaux. Leur non-respect peut toutefois donner lieu à des sanctions par la profession (par

exemple, les règles déontologiques (à l'instar de l'Ordre des Comptables par un ordre professionnel) et/ou des sanctions sociales (la mauvaise image ou réputation d'une entreprise qui ne respecte pas une démarche éthique peut conduire les acteurs économiques à s'en détourner).

Application au cas :

En l'espèce, la Charte du marketing d'influence proposée par la société INFLUWEB à Malika contient des règles éthiques en ce qu'elles ont vocation à promouvoir « le bien agir » auprès des influenceurs, des agences d'influenceurs et des marques qui ont recours au marketing d'influence.

Si Malika ne respecte pas cette charte après y avoir adhéré, elle risque de décevoir les attentes de ses abonnés (qui se détourneraient de son profil) et sa réputation pourrait en pâtir sur les réseaux sociaux. Ses partenaires professionnels comme les grandes marques ne souhaiteront plus collaborer avec elle pour ne pas entacher leur image.

Le seul fait de ne pas respecter la charte ne peut entraîner de sanction civile ou pénale pour Malika. Par ailleurs, la profession d'influenceur n'étant pas réglementée par un ordre professionnel, aucune sanction disciplinaire ne pourrait lui être infligée en cas d'irrespect de la charte.

2.3. Analyser les chances pour Malika d'obtenir gain de cause.

Principes juridiques :

En vertu de la liberté contractuelle, le principe est que l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles sont libres. Ainsi, les parties n'ont pas d'obligation de conclure le contrat : le fait de ne pas conclure le contrat n'est pas une faute.

Mais les négociations doivent satisfaire aux exigences de bonne foi. Ainsi, la rupture des pourparlers ne doit pas être abusive (brutale, sans préavis...). L'auteur d'une rupture abusive des pourparlers peut voir sa responsabilité civile extracontractuelle engagée pour réparer le dommage causé. Seul le préjudice subi à cause des négociations avortées est réparé (le temps perdu, les frais engagés pour la négociation, la perte de chance sérieuse). En revanche, la victime ne peut obtenir des dommages-intérêts couvrant la perte des avantages attendus du contrat non conclu (le chiffre d'affaires espéré).

Application au cas :

En l'espèce, Malika et la société INFLUWEB étaient en négociations précontractuelles et ainsi, elle peut mettre fin à ces négociations librement sans être obligée de conclure le contrat.

En revanche, la rupture des pourparlers ne doit pas être abusive. Or, il semble ici que la rupture des négociations par la société INFLUWEB ne satisfait pas aux exigences de bonne foi, puisqu'elle apparaît brutale : c'est par un sms laconique et tardif que la société met fin aux pourparlers qui ont duré plus de six mois, et sans en donner les raisons. Si Malika parvient à prouver le caractère abusif de la rupture des négociations, elle pourra engager la responsabilité civile extracontractuelle de la société INFLUWEB, pour obtenir réparation des dommages causés (temps perdu, frais d'hôtel et de transport...).

3.1. Qualifier la nature du droit de propriété détenu par Malika sur ses vidéos.

Principes juridiques :

Le droit de propriété peut s'exercer sur des biens corporels ou incorporels.

Les droits de propriété intellectuelle portent sur des choses immatérielles comme une œuvre de l'esprit.

Le droit d'auteur protège les auteurs d'une œuvre de l'esprit, qu'il s'agisse d'œuvre littéraire, artistique, audiovisuelle...

Deux conditions doivent être réunies pour que le créateur jouisse du droit d'auteur :

- l'œuvre doit être originale ;
- l'œuvre doit avoir été créée (matérialisée dans un support, une simple idée n'est pas protégée).

Aucune démarche n'est à réaliser : le droit d'auteur est reconnu sitôt que l'œuvre est créée.

Application au cas :

Malika est titulaire de droits d'auteur sur ses conseils de mode. En effet, ce sont des œuvres de l'esprit qui sont originales (ses conseils sont « ciblés » et « originaux ») et qui ont été matérialisées dans des vidéos. Malika bénéficie donc automatiquement de droits d'auteur sur chacune de ses vidéos.

3.2. Préciser quelle(s) action(s) Malika pourrait tenter contre la société VATTON pour faire valoir ses droits.

Principes juridiques :

Le droit d'auteur est composé du droit patrimonial (droit d'exploiter et de reproduire l'œuvre) et du droit moral (droit de faire respecter l'œuvre, de revendiquer la paternité de l'œuvre, de la retirer...).

En cas de violation du droit d'auteur, l'auteur peut agir en contrefaçon pour sanctionner pénalement le contrefacteur par des peines d'amendes (300 000 euros) et d'emprisonnement (3 ans) et pour obtenir, sur le plan civil, des dommages-intérêts en réparation du préjudice causé (manque à gagner, atteinte à l'image...).

L'action en concurrence déloyale permet d'agir sur le mécanisme de la responsabilité civile lorsque les entreprises agissent avec des procédés contraires à la morale des affaires. Il faut dans ce cas apporter la preuve de trois conditions : la faute commise (comme l'imitation ou le dénigrement), le préjudice (manque à gagner) et le lien de causalité entre les deux. Les sanctions possibles sont alors des dommages-intérêts, l'interdiction des pratiques déloyales et/ou la publication de jugement de condamnation (pas de sanctions pénales).

Application au cas :

La société VATTON a violé les droits d'auteur de Malika puisqu'elle exploite commercialement ses conseils sans son autorisation (violation du droit patrimonial) et sans la citer (violation du droit moral).

Malika peut donc agir par l'action en contrefaçon contre la société VATTON pour la faire condamner pénalement mais aussi civilement afin d'obtenir la cessation des actes de contrefaçon et des dommages et intérêts en apportant la preuve du préjudice subi.

3.3. Indiquer devant quelle ju INFOVIDEO.



ZEROENCOMPTA

ait être assignée par la société

Principes juridiques :

Pour déterminer le tribunal compétent lors d'un litige, il convient de se référer à la compétence matérielle et territoriale applicable.

La compétence matérielle d'une juridiction est l'aptitude à statuer en raison de la nature de l'affaire à juger. Les litiges entre commerçants relèvent de la compétence du tribunal de commerce.

La compétence territoriale désigne le secteur géographique pour lequel la juridiction saisie est apte à statuer. Le droit retient le principe de compétence territoriale du tribunal dans lequel le défendeur a son domicile. La loi prévoit des exceptions à cette règle, notamment en matière contractuelle, le demandeur a le choix entre le tribunal du lieu du domicile du défendeur, le lieu de livraison du bien ou de l'exécution de la prestation de service.

Application au cas :

Comme la société INFOVIDEO est une société commerciale et Malika a le statut de commerçant, c'est le tribunal de commerce qui est compétent matériellement.

Au niveau de la compétence territoriale, le lieu du domicile du défendeur et le lieu de livraison sont situés tous deux à Marseille.

C'est donc le tribunal de commerce de Marseille qui est compétent.

3.4. Repérer les biens de Malika qui pourraient être saisis par la société INFOVIDEO.

Principes juridiques :

La loi du 14 février 2022 a créé un nouveau statut pour l'entrepreneur individuel (personne physique qui exerce en son nom propre une activité professionnelle indépendante). Désormais, ce dernier bénéficie de la séparation de plein droit de ses patrimoines personnel et professionnel. Le patrimoine professionnel comprend tous les biens utiles à l'activité professionnelle, alors que le patrimoine personnel contient les biens non compris dans le patrimoine professionnel.

La séparation automatique des patrimoines impacte le droit de gage général des créanciers de l'entrepreneur individuel.

- ⇒ Les créanciers professionnels de l'entrepreneur ne peuvent faire saisir que les biens du patrimoine professionnel ;
- ⇒ Les créanciers non professionnels ne peuvent faire saisir que les biens personnels.

Application au cas :

Malika est entrepreneure individuelle (elle exerce son activité d'influence en son nom et pour son compte) : elle bénéficie donc automatiquement de la séparation des patrimoines professionnel et personnel.

La société INFOVIDEO est un créancier professionnel puisque c'est dans le cadre de son activité commerciale que Malika a acquis le matériel informatique. La société INFOVIDEO ne pourra donc faire saisir que les biens du patrimoine professionnel de Malika, c'est-à-dire les biens utiles à son activité d'influenceuse : son matériel informatique et les vêtements donnés par les marques. En revanche, elle ne pourra pas saisir les biens de son patrimoine personnel : la voiture électrique et le studio à la montagne.



Principes juridiques :

Une voie de recours est un moyen de remettre en cause une décision de justice. Il est possible d'interjeter appel contre un jugement, afin de faire réexaminer en fait et en droit l'affaire. L'appel n'est possible que pour les litiges portant sur un montant supérieur à 5 000 €. En-deçà de ce montant, l'appel n'est pas ouvert : le jugement est rendu en premier et dernier ressort. Seul un pourvoi en cassation peut alors être formé, à condition d'invoquer une mauvaise application des règles de droit par le juge. La Cour de cassation vérifiera alors si le juge a bien appliqué les règles de droit et bien motivé sa décision.

Application au cas :

Le montant du litige opposant Malika et la société INFOVIDEO porte sur un montant inférieur à 5 000 € (4 200 €), le jugement sera donc rendu en premier et dernier ressort. Malika ne pourra pas interjeter appel pour faire rejurer l'affaire en fait et en droit.

Si elle estimait en revanche que le juge a violé des règles de droit ou les a mal appliquées, elle pourrait alors former un pourvoi auprès de la Cour de cassation.

apprenez efficacement

FICHES



Des fiches **pour réviser**
efficacement

 Conforme au programme  Économisez du temps